

Arrêt

n° 178 695 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 18 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui compare à la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compare à la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

A l'audience, la partie défenderesse a invoqué le défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante ou d'objet du recours dès lors que la requérante a obtenu, postérieurement à l'acte attaqué, un visa de regroupement familial.

La partie requérante a reconnu avoir obtenu un tel visa postérieurement à l'acte attaqué et s'est référée à la sagesse du Conseil pour le surplus.

D'après les pièces déposées par la partie défenderesse, il s'avère que le visa concerné a été obtenu suite à une nouvelle demande introduite par la partie requérante, en manière que le Conseil conclut à la perte d'intérêt au recours. Celui-ci est en conséquence irrecevable.

2. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY